



**Copie Certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°022/2022/ANRMP/CRS DU 28 FEVRIER 2022 SUR LA DENONCIATION DE LA  
DIRECTION GENERALE DES MARCHES PUBLICS (DGMP) POUR FRAUDE COMMISE PAR  
L'ENTREPRISE ELIE GROUP INTER PLUS (EGIP) SARL DANS LA PROCEDURE DE PASSATION  
DE L'APPEL D'OFFRES N°P68/2021 RELATIF A LA GERANCE ET L'EXPLOITATION DU  
RESTAURANT DE L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE FELIX HOUPHOUET BOIGNY  
(INP-HB-CENTRE)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES  
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) en date du 24 janvier 2022, enregistrée le même jour par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 24 janvier 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0162, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer la fraude dont se serait rendue coupable l'entreprise ELIE GROUP INTER PLUS (EGIP) SARL, dans le cadre de l'appel d'offres n°P68/2021 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant de l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët Boigny (INP-HB-Centre) ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

L'Institut National Polytechnique Félix Houphouët Boigny a organisé l'appel d'offres n°P68/2021 relatif à la gérance et l'exploitation de son restaurant (INP-HB-Centre) ;

Dans le cadre de l'analyse des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a saisi, par correspondance en date du 23 décembre 2021, la United Bank for Africa Côte d'Ivoire (UBA Côte d'Ivoire), à l'effet d'authentifier l'attestation de ligne de crédit produite dans son offre par l'entreprise ELIE GROUP INTER PLUS (EGIP) SARL et censée avoir été émise par cette banque ;

En retour, par correspondance en date du 24 décembre 2021, le Directeur Juridique et la Chargée des Affaires juridiques de la banque UBA Côte d'Ivoire ont déclaré que l'attestation de ligne de crédit fournie par l'entreprise EGIP SARL n'émane pas de leurs services, tout en précisant que les signataires dudit document à savoir, Madame KOUASSI ADELE et Monsieur KOUE BI BERNARD ne sont pas des employés de la banque UBA Côte d'Ivoire ;

Saisie dans le cadre de ses missions de contrôle a priori, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a estimé que l'entreprise EGIP SARL a commis une irrégularité constitutive d'une violation de la réglementation des marchés publics, et a, à son tour, dénoncé cette violation auprès de l'ANRMP, par courrier en date du 24 janvier 2022 ;

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 27 janvier 2022, invité l'entreprise EGIP SARL à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre ;

En réponse, l'entreprise EGIP SARL soutient qu'elle a adressé une demande de préfinancement bancaire d'un montant de cent vingt millions (120 000 000) F CFA à la United Bank for Africa (UBA) Côte d'Ivoire, ce par correspondance en date du 18 novembre 2021 régulièrement réceptionnée par le gestionnaire de son compte qui, d'ailleurs, y a apposé le cachet de ladite banque ;

Suite à cette correspondance, précise-t-elle, elle a reçu l'attestation de ligne de crédit émanant de ladite banque qu'elle a produite dans son offre sans connaître son caractère frauduleux ;

Elle ajoute que ce n'est pas la première opération qu'elle a effectuée dans cette banque, de sorte que grande a été sa surprise de lire dans le rapport d'analyse que l'attestation de préfinancement bancaire produite par ses soins est fausse ;

Que l'entreprise EGIP SARL poursuit, en indiquant que la Direction Générale de UBA Côte d'Ivoire n'ayant pas pris le soin de mettre à la disposition de sa clientèle la liste des personnes habilitées à signer les documents bancaires, elle ignorait donc que les signataires de son attestation de préfinancement n'ont jamais été des employés de cette banque ;

Qu'elle conclut qu'elle est purement et simplement victime des agissements frauduleux du Chef d'agence UBA d'Angré ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a, par correspondance en date du 27 janvier 2022, invité l'INP-HB en sa qualité d'autorité contractante, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre de l'entreprise EGIP SARL ;

Qu'en réponse, l'autorité contractante a indiqué, dans sa correspondance en date du 03 février 2022, que l'entreprise EGIP SARL a été éliminée de la procédure, suite au courrier de la banque UBA Côte d'Ivoire ;

Que saisie à son tour, par l'ANRMP, pour faire ses observations sur les éléments de réponse apportés par l'entreprise mise en cause, la Directrice Générale de la banque UBA Côte d'Ivoire a confirmé, dans une correspondance en date du 07 février 2022, que les signataires du document frauduleux n'ont jamais fait partie de l'effectif de la banque, puis a précisé qu'à l'issue des investigations menées par ses soins, il est ressorti que ledit document a été délivré à l'entreprise EGIP SARL par Monsieur YAO N'goran Sébastien, l'ex Chef d'agence de UBA Angré qui a démissionné depuis le 23 octobre 2021 ;

Que selon la banque, ce dernier se serait servi de sa qualité d'ex-agent de la UBA pour tromper la vigilance de l'entreprise EGIP SARL et lui délivrer cette fausse attestation ;

### **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'une fausse pièce dans le cadre d'un appel d'offres ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant que par décision n°014/2022/ANRMP/CRS du 07 février 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par la Direction Générale des Marchés Publics le 24 janvier 2022 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable.

### **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 41 du Code des marchés publics « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.**

**Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.**

**L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent Code » ;**

Considérant qu'il ressort des pièces non contestées du dossier que Monsieur YAO N'goran Sébastien, le Chef de l'agence d'Angré de la banque UBA Côte d'Ivoire, entre les mains de qui l'entreprise EGIP SARL prétend avoir déposé sa demande de préfinancement en date du 18 novembre 2021, a démissionné de cette banque depuis le 23 octobre 2021.

Qu'il s'ensuit que le dépôt de la demande d'attestation n'a, objectivement, pu se faire dans les locaux de l'Agence UBA d'Angré ;

Qu'en tout état de cause, nonobstant les agissements frauduleux de l'ex-chef d'agence d'Angré, l'entreprise EGIP SARL s'obligeait, en sa qualité de candidat à un appel d'offres, de procéder à la vérification de l'authenticité de toute pièce qu'elle produit dans son offre, ainsi qu'il est prévu à l'article 41 du Code des marchés publics ;

Or, tel n'a pas été le cas, puisqu'à la suite d'un contrôle effectué par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), il s'est avéré que l'attestation de ligne de crédit produite par l'entreprise EGIP SARL dans son offre est fausse, de sorte qu'elle s'est rendue coupable d'une inexactitude délibérée ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 de l'arrêté 118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans** » ;

Que dès lors, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise EGIP SARL de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

**DECIDE :**

- 1) L'entreprise ELIE GROUP INTER PLUS (EGIP) SARL a commis des inexactitudes délibérées dans le cadre de l'appel d'offres n°P68/2021 ;
- 2) La Direction Générale des Marchés Publics est bien fondée en sa dénonciation en date du 24 janvier 2022 ;
- 3) L'entreprise ELIE GROUP INTER PLUS (EGIP) SARL est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction Générale des Marchés Publics, à l'entreprise ELIE GROUP INTER PLUS (EGIP) SARL et à l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët Boigny, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**